



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Qu'est-ce que les mesures provisoires ?

La Cour peut, en vertu de l'article 39 de son règlement, indiquer des **mesures provisoires** à tout [Etat Partie à la Convention](#). Les mesures provisoires sont des mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. (voir [Mamatkulov et Askarov c. Turquie](#) [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 104, 4 février 2005 et [Paladi c. Moldova](#) [GC], no 39806/05, §§ 86-90, 10 mars 2009).

Les mesures provisoires ne sont appliquées que dans des **domaines limités** : les cas les plus typiques sont ceux où sont à craindre

- des menaces contre la vie (situation qui relève de l'article 2 de la Convention), ou
- des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

A titre tout à fait exceptionnel, elles peuvent aussi s'appliquer à certaines demandes relatives au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention).

La grande majorité des mesures provisoires indiquées concernent des affaires d'expulsion et d'extradition. Dans ces affaires, la Cour peut demander à l'Etat concerné de suspendre le renvoi du requérant.

Selon la pratique de la Cour, les demandes qui se situent manifestement hors du champ d'application de l'article 39 ne sont pas soumises pour décision au président de la chambre et font l'objet d'un rejet immédiat.

Modalités et délai de traitement des demandes :

Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel. La procédure est écrite. Toute demande de mesures provisoires est traitée de **façon prioritaire**, sauf si la demande a manifestement un but dilatoire. Les requérants sont informés des décisions de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires par lettre (envoyée par télécopie et par courrier postal).

Absence de recours :

Les décisions de refus d'application de l'article 39 ne sont susceptibles d'aucun recours.

Durée et levée de l'application:

Les mesures provisoires peuvent être indiquées pour la durée de la procédure devant la Cour ou pour une durée plus limitée.

L'application de l'article 39 peut être levée à tout moment sur décision de la Cour. En particulier, l'application de l'article 39 du règlement étant liée à la procédure devant la Cour, la mesure pourra être levée si la requête n'est pas maintenue.

Cas d'une personne renvoyée vers un Etat membre :

Lorsqu'une personne, dont la demande de mesure provisoire a été refusée, est renvoyée vers un autre Etat membre, elle peut, si nécessaire, introduire contre cet Etat une nouvelle demande en vertu de l'article 39 du règlement ou une requête sur le fondement de l'article 34 de la Convention.